

DECRET N° 2010- 302 DU 18 JUIN 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé par échange de correspondances entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria au Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2010 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt ci-joint signé par échange de correspondances avec la Banque Islamique de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique sous-régionale et régionale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Gouvernement du Bénin a initié le Projet d'aménagement et de bitumage de la route Frontière du Burkina Faso-Kéremou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

D'une longueur totale de 228,25 kilomètres, ce tronçon appelé "Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7", assure la liaison entre le Burkina Faso à l'Ouest et le Nigeria à l'Est et permet de relier les trois (03) plus importantes Communes du Nord du Bénin (Banikoara, Kandi et Ségbana).

L'état de cette route est caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant périodique dont elle bénéficie.

Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement, en accord avec les Partenaires Techniques et Financiers que sont le Fonds Européen de Développement (FED), le Fonds de l'OPEP pour le Développement Internationale (OFID), le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a pris l'initiative de la réhabilitation et de l'aménagement de ce tronçon.

A cet effet, la BID a manifesté un intérêt particulier pour la réalisation du tronçon Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria en cofinancement avec la BADEA, le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), le Fonds Saoudien de Développement (FSD) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA).

De par sa position, cet axe routier desservira une région à forte potentialité agricole et spécialisée dans les cultures du coton, de l'arachide et du maïs.



II – OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A - Objectifs du Projet :

Le Projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria permettra d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du Bénin par une amélioration du réseau d'infrastructures routières et le développement de la région de l'Alibori dans le cadre d'une intégration économique sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Ce Projet vise les principaux objectifs ci-après :

- contribuer au désenclavement des régions du Nord Bénin et des pays sans littoral tels que le Burkina Faso et le Mali ;
- promouvoir l'intégration des infrastructures de transport et de communication en vue d'accroître les échanges interafricains ;
- promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du Projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire poursuivis par les pays de la sous-région ;
- offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du Projet.

La réalisation de ce Projet permettra aussi de doter le Bénin d'un réseau routier performant et sécurisant qui relie le Burkina Faso au Nigeria en passant par le Bénin.

L'aménagement de cet axe routier favorisera la bonne desserte de l'une des plus importantes zones cotonnières du Bénin.

B - Composantes du Projet :

Le Projet s'articule autour des principales composantes ci-après :

Composante 1 : Actualisation des études technico-économique, environnementale, sociale et de sécurité du Projet.

Conformément aux recommandations de la table ronde des Bailleurs de fonds de 2004, les bailleurs de Fonds Arabes positionnés sur ce tronçon de route, devraient effectuer l'évaluation du Projet avant le bouclage de son financement.*

Composante 2 - Travaux de Génie-civil

Les travaux de Génie-civil ont été répartis par tronçons financés par plusieurs bailleurs de fonds. Les travaux du Tronçon 1 Kérékou-Banikoara financés conjointement par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) n'ont pas démarré en raison de la non signature de l'Accord de prêt avec la BOAD dont la mission d'évaluation est attendue au Bénin. L'Accord de prêt de la BIDC signé le 09 octobre 2007 a été déjà ratifié.

Le Tronçon 2 Banikoara-Kandi financé par l'Union Européenne, est entièrement achevé et réceptionné.



Les tronçons 3 et 4 sont soumis au cofinancement de la Banque Islamique de Développement (BID), de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), du Fonds Saoudien de Développement (FSD) et du Fonds OPEP pour le Développement International (OFID).

Les Accords de prêt de la BID, BADEA et du FKDEA ont été déjà signés. L'OFID signera incessamment son Accord de prêt avec le Bénin.

Les tronçons concernés sont :

- Tronçon 3 : Kandi-Ségbana (94,20 kilomètres) ;
- Tronçon 4 : Ségbana-Frontière du Nigeria (11,2 kilomètres).

Les travaux à exécuter sur ces divers tronçons concernent notamment :

- le terrassement, les chaussées et les revêtements ;
- les travaux annexes : ouvrage, drainage, signalisation et divers.

Composante 3 - Appui institutionnel à la Direction des Travaux Neufs (DTN)

Cette composante inclut l'acquisition de véhicules et de matériels de bureau.

Composante 4 - Audit technique et financier du Projet

Des prestations de consultants et d'un cabinet d'audit seront requises pour réaliser l'audit technique et financier annuel du Projet.

Composante 5 - Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprend essentiellement :

- le suivi technique et administratif des travaux ;
- la vérification des plans d'exécution et des notes de calcul ;
- le contrôle de qualité et des quantités mises en œuvre conformément aux pièces contractuelles ;
- la vérification contradictoire des attachements ;
- l'approbation des décomptes et des certificats de paiement ;
- l'élaboration sur une base mensuelle et trimestrielle des rapports d'avancement des travaux.

III – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

1. Schéma de financement du Projet

Le coût global hors taxes de l'ensemble du Projet est estimé à 127 656 464,466 dollars des Etats-Unis soit environ 57.445.409.010 FCFA dont soixante seize millions trois cent quatre vingt et un mille (76 381 000) dollars des Etats-Unis soit 34 371 450 000 FCFA environ pour le tronçon Kandi-Ségbana-frontière du Nigeria.

Le schéma de financement de ce tronçon est réparti ainsi qu'il suit :

Au-delà du rôle intégrateur que joue cette route, le relèvement de son niveau d'aménagement permettra de promouvoir les échanges de part et d'autre de la frontière.

L'exécution de ces travaux permettra également la mise en place facile des projets de développement tant au niveau du secteur primaire, secondaire que tertiaire.

En outre, la réalisation de ce Projet contribuera à :

- l'amélioration du niveau de service et de sécurité de la route ;
- la réduction du coût et des temps de transports ;
- la réduction de la pollution sonore ;
- la réduction des coûts d'entretien de la route et des véhicules ;
- au développement des économies locales et à la lutte contre la pauvreté ;
- la promotion du développement agricole et pastoral des zones d'influence du Projet participant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;
- la stimulation de l'utilisation des ressources locales humaines et matérielles.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
Terrestres, des Transports Aériens et des
Travaux Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY.-

Ampliatiions : AN 85 PR 6 CC 2CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDEAPPCAG 4 MDCTTTATP/PR 4 MFE 4 MCRI 4 SGG 4 JO 1.-

- **BID 20 millions de dollars US soit : 9 milliards de FCFA**
- **BADEA 10 millions de dollars US soit : 4,5 milliards de FCFA**
- **Fonds de l'OPEP 11 millions de dollars US soit : 4,9 milliards de FCFA**
- **Fonds Koweïtien 14 millions de dollars US soit : 6,4 milliards de FCFA**
- **Fonds Saoudien de Développement 10 millions de dollars US soit : 4,5 milliards de FCFA**
- **Bénin : 4,9 milliards de FCFA**

Afin d'améliorer le schéma et d'éviter l'annulation de la ligne de crédit alloué par la BIDC et ratifié en octobre 2007 pour un montant de 5,5 milliards de FCFA, il a été envisagé la réallocation de cette ressource de prêt initialement destinée au tronçon de route Banikoara-Kérérou Frontière du Burkina Faso au profit du tronçon de route Kandi-Ségbana –Frontière du Nigéria.

2°/ Caractéristiques du prêt

Le montant du prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) s'élève à **douze millions six cent trente quatre mille (12.634.000) Dinars Islamiques équivalant à vingt millions (20.000.000) de dollars des Etats-Unis (E.U.) soit neuf milliards (9.000.000.000) de FCFA environ.**

Les caractéristiques du prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) se présentent comme suit :

- **Durée de remboursement : 25 ans dont 07 ans de différé ;**
 - **Charges administratives : 2,50% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;**
 - **Périodicité de remboursement : semestrielle ;**
- Ce qui dégage un élément don de 40,69 %.**

IV- INTERET POUR LE BENIN

Cette route, longue de 105,4 km est une section de la transversale Frontière du Burkina Faso-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria classée Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7 dans le réseau routier national qui croise à Kandi la dorsale Cotonou-Parakou-Malanville reliant le port de Cotonou au Niger. Cette situation lui confère, de par sa position, un rôle prioritaire de transit. Cette liaison transversale septentrionale, avec une orientation générale Ouest/Est, permet aussi de relier les trois importantes Communes du Nord du Bénin, à savoir Banikoara, Kandi et Ségbana.

LOI N° 2010-

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du finance-ment partiel du Projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du,
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de douze millions six cent trente quatre mille (12.634.000) Dinars Islamiques équivalant à vingt millions (20.000.000) de dollars des Etats-Unis (E.U.) soit neuf milliards (9.000.000.000) de FCFA, signé par échange de correspondances, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de la route Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO

بسم الله الرحمن الرحيم

البنك الإسلامي للتنمية

تاريخ _____ ١٤هـ

الموافق _____ م

Islamic Development Bank

Dated _____

Project No.00-61

ACCORD DE PRET

**ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE KANDI-SEGBANA- FRONTIERE
DU NIGERIA**

(Signature)

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA
PARTICIPATION AU FINANCEMENT AU PROJET DE CONSTRUCTION DE
LA ROUTE KANDI-SEGBANA-FRONTIERE DU NIGERIA**

Le présent Accord de Prêt est conclu le 21 / 3 / 1984 H.

Correspondant au 7 / 3 / 1984 G.

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin nommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement, dénommée ci-après la "BANQUE".

(a) ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de construction de la Route Kandi- Ségbana- Frontière du Nigéria (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après,

(b) ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer leurs programmes de développement ;

(c) ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu et économiquement viable ;

(d) ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder à l'EMPRUNTEUR un prêt aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I

DEFINITIONS - CONDITIONS GENERALES

Section 1.01 - Définitions -

Les termes définis dans les Conditions Générales et utilisés dans le présent Accord garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins

que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

Agence d'Exécution signifie le Ministère en charge des Transports et des Travaux Publics à travers le Direction Générale des Travaux Publics/Direction des Travaux Neufs. Une Unité d'Exécution du Projet chargée d'en coordonner les activités sera mise en place.

Projet et toute référence aux éléments de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'annexe II du présent Accord.

Charges Administratives : signifie les charges que l'EMRUNTEUR doit à la BANQUE telles que définies par l'article 4-2 du présent accord.

Conditions Générales : signifie les Conditions Générales établies en date du 8/11/1976 et applicables à tout accord de prêt et à tout accord de garantie conclu par la BANQUE.

Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

Décaissement : signifie le retrait des montants du Prêt.

Dinar Islamique : l'unité de compte de la BANQUE telle que définie conformément à l'article 4 (a) de l'Accord portant création de la BANQUE est le Dinar Islamique. Le dinar islamique équivaut à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (F.M.I).

Lignes Directrices : signifie les lignes directrices relatives à l'acquisition des marchandises et services financés par la BANQUE.

Modalités de Décaissement : signifie les modalités de décaissement applicables aux projets financés par la BANQUE.

Montant du Prêt : signifie le montant que la BANQUE a accepté de prêter à l'EMPRUNTEUR tel que défini à l'article 2.01 du présent Accord.

Principal du Prêt : signifie le montant total décaissé du montant du prêt selon le présent Accord.

Section 1.02 - Conditions Générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des Conditions Générales du 8/11/1976 – applicables aux accords de Prêt et des Garanties- qui possèdent la même force obligatoire et produisent les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 – Montant du Prêt -

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR à partir de ses ressources ordinaires un prêt d'un montant ne dépassant pas Douze million, six cent trente quatre mille Dinars Islamique (12.634.000.00 DI), soit un montant approximativement équivalant à Vingt millions de Dollars des Etats Unis (20.000.000 DEU)

Section 2.02 - Acquisition des Biens et Services -

Les contrats de biens et services qui sont financés par les ressources du présent Prêt seront conclus conformément aux lignes directrices déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement et par écrit. L'EMPRUNTEUR doit se conformer aux règlements de l'Organisation de la Conférence Islamique concernant le boycott d'Israël.

ARTICLE – III

DECAISSEMENT DU PRET ET UTILISATION DE SES RESSOURCES

Section 3.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la BANQUE et ce, pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements doivent être utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'obtention des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 3.02 - Délai de Demande pour le Premier Décaissement –

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE une demande du premier décaissement dans un délai de cent quatre vingts (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci peut résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.03 - Date de clôture des décaissements –

La date de 30/03/2013 ou toute autre date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de clôture des décaissements du Prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 3.04 - Utilisation des ressources du Prêt –

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser tous les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - IV

REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

Section 4.01 - Remboursement du Prêt –

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq ans (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce tel que cela figure en Annexe IA du présent Accord.

Section 4.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de Six cent un mille trois cent soixante dix huit virgule quarante Dinars Islamique (601.378.40. DI) tel que cela figure en Annexe 1B du présent Accord

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives doit être recalculé, après l'achèvement du Projet, et ne doit en aucun cas dépasser un montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (Deux virgule cinq pour cent).

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du prêt sont considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements sont inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE qui le notifie à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 4.03 ci-dessus, toutes les sommes dues sont considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement dans l'un des comptes suivants de la Banque :

a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° 1591 11
Gulf International Bank (UK) Limited
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: SINTGB2L

Section 5.02 –

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis contenus dans les contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI

CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu des Sections 2.02 et 7.02 du présent Accord en vue d'obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 –

L'EMPRUNTEUR s'engage, aussi rapidement que de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la BANQUE

Section 7.02 –

A moins que la BANQUE et l'EMPRUNTEUR n'en conviennent autrement, tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, sont conclus conformément aux Règles et Procédures de la BANQUE et comme suit :

- 7.02.1 Appel d'offres international limité aux entreprises des pays membres de la BANQUE pour les travaux de génie civil
- 7.02.2 Liste restreinte limitée aux pays membres de la BANQUE pour la sélection du consultant chargé des études et la supervision des travaux

7.02.3 Liste restreinte nationale pour la sélection du cabinet d'auditeurs chargé de l'audit

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 7.03 –

Conformément aux procédures de la BANQUE, un compte spécial en Francs CFA(EU Dollars/FCFA) sera ouvert par le Gouvernement du Bénin pour faciliter les menus et ponctuels décaissements du Projet, le réapprovisionnement de ce compte doit répondre aux directives de la BID en matière d'ouverture de ce compte.

Section 7.04 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE les études, plans et les cahiers de charges relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement. L'EMPRUNTEUR doit fournir ces documents dans les plus brefs délais après les avoir approuvés.

Section 7.05 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à tenir des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. Ces registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et doivent refléter d'une manière fiable les opérations ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le

fonctionnement du Projet ; l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.07 –

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises, afin d'atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même qu'il s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.08 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.09 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet de même qu'il s'engage à fournir à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.10 –

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il

s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du prêt, de même qu'il s'engage à garantir la bonne utilisation du prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.11 –

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORT

Section 8.01 –

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à coopérer étroitement en vue d'atteindre les objectifs du prêt. A cet effet, chacune des deux parties s'engage à fournir à l'autre, tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à échanger, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 –

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.

- (ii) tous autres rapports que la BANQUE peut raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'état d'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de six (6) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondent aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section doivent être certifiés, si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle peut raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entre en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE la preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord, au nom de l'EMPRUNTEUR, ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité judiciaire officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord, conformément à ses dispositions, engage l'EMPRUNTEUR.

(b) 1- Lorsque le Ministère de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les

paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR doivent être adressés à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

(c)- Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE la preuve satisfaisante que les conditions nécessaires à l'obtention d'autres financements par application d'autres conventions de financement sont réunies.

ARTICLE - X
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
MISE EN VIGUEUR

A défaut de mise en vigueur dans un délai de cent quatre vingts (180) jours à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties signataires. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Les représentants autorisés sont le Ministre de l'Economie et des Finances dans le pays de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les besoins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère de l'Economie et des Finances

BP. 302-Cotonou-Bénin

Tél : (229)-21302081/21301621

Fax : (229)-21301851/21315356

Pour la Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 DJEDDAH, 21432

Royaume d'Arabie Séoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex N° 601137 ISDB SJ.

Fax : (966-2) 646 6871

Tél : (966-2) 646 1400.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



Idriss L. DAOUA
Ministre de l'Economie et des Finances

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

Birama Boubacar SIDIBE
Vice President (Operations)
Islamic Development Bank
Jeddah, SAUDI ARABIA

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec l'assurance qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français

ANNEXE IA REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET

No.	Date	Montant (DI)
1	30/06/2017	350,944.44
2	31/12/2017	350,944.44
3	30/06/2018	350,944.44
4	31/12/2018	350,944.44
5	30/06/2019	350,944.44
6	31/12/2019	350,944.44
7	30/06/2020	350,944.44
8	31/12/2020	350,944.44
9	30/06/2021	350,944.44
10	31/12/2021	350,944.44
11	30/06/2022	350,944.44
12	31/12/2022	350,944.44
13	30/06/2023	350,944.44
14	31/12/2023	350,944.44
15	30/06/2024	350,944.44
16	31/12/2024	350,944.44
17	30/06/2025	350,944.44
18	31/12/2025	350,944.44
19	30/06/2026	350,944.44
20	31/12/2026	350,944.44
21	30/06/2027	350,944.44
22	31/12/2027	350,944.44
23	30/06/2028	350,944.44
24	31/12/2028	350,944.44
25	30/06/2029	350,944.44
26	31/12/2029	350,944.44
27	30/06/2030	350,944.44
28	31/12/2030	350,944.44
29	30/06/2031	350,944.44
30	31/12/2031	350,944.44
31	30/06/2032	350,944.44
32	31/12/2032	350,944.44
33	30/06/2033	350,944.44
34	31/12/2033	350,944.44
35	30/06/2034	350,944.44
36	31/12/2034	350,944.44
Total		12,634,000.00

ANNEXE IB

REMBOURSEMENT DU MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

No.	Date	Montant (DI)
1	30/06/2010	24,055.14
2	31/12/2010	40,091.89
3	30/06/2011	40,091.89
4	31/12/2011	40,091.89
5	30/06/2012	40,091.89
6	31/12/2012	40,091.89
7	30/06/2013	40,091.89
8	31/12/2013	33,677.19
9	30/06/2014	33,677.19
10	31/12/2014	33,677.19
11	30/06/2015	33,677.19
12	31/12/2015	33,677.19
13	30/06/2016	33,677.19
14	31/12/2016	33,677.19
15	30/06/2017	33,677.19
16	31/12/2017	33,677.19
17	30/06/2018	33,677.19
Total		601,378.40

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

. Description et objectifs

Le projet vise à améliorer l'accessibilité au Nord Bénin (zone cotonnière et agricole), réduire le coût du transport des personnes et des marchandises et contribuer à l'intégration régionale entre le Bénin, le Nigéria et le Burkina, pays membre limitrophe enclavé. Ces objectifs seront atteints par l'aménagement et le revêtement d'une route en terre de 118 km entre Kandi et la Frontière avec le Nigéria à travers le village de Ségbana et desservant 10 autres villages.

Le projet consiste en : (i) travaux de génie civil (travaux routiers, assainissement, ouvrages d'art, points d'eau clôtures d'écoles, latrines, hangars de marché, marché de bétails, route d'accès à une ferme, etc.), (ii) services de consultants (pour l'actualisation des études et la supervision des travaux), (iii) suivi des mesures environnementales et sociales, (iv) appui à l'unité de gestion de projet, (v) atelier de démarrage et (vi) Audit financier du projet.

ANNEXE III

TABLEAU DES DECAISSEMENTS DU MONTANT DU PRET

Montants en millions de Dollars EU

No	Composantes du Projet	Total	BID	FKDEA	BADEA	OFID	FSD	Benin	% BID
1	Travaux Génie Civil y compris travaux connexes	64.393	16.300	12.446	7.595	9.649	8.772	9.631	25.3
2	Services de Consultants	2.250	1.125		1.125				50.0
3	Suivi du Plan de Gestion Environnemental & Social	0.141			0.141				
4	Appui à l'Unité de Gestion de Projet	0.326	0.126	0.200					38.6
5	Atelier de Démarrage	0.033	0.033						100
6	Audit	0.054	0.054						100
	Coût de Base	67.197	17.638	12.646	8.861	9.649	8.772	9.631	26.2
	Aléas et imprévus physiques (8%)	5.151	1.304	0.996	0.608	0.772	0.702	0.770	
	Aléas et imprévus financiers (6%)	4.032	1.058	0.759	0.532	0.579	0.526	0.578	
	Sous-total Aléas & imprévus	9.183	2.362	1.754	1.139	1.351	1.228	1.348	25.7
	Grand Total	76.381	20.000	14.400	10.001	11.000	10.000	10.979	26.2
	Pourcentage	100%	26.19%	18.85%	13.09%	14.40%	13.09%	14.37%	

TC